

P. (n° 4)
c.
Eurocontrol

140^e session

Jugement n° 5033

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} M. P. le 3 mars 2021, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 4 juin 2021, la réplique de la requérante du 27 août 2021 et la duplique d'Eurocontrol du 17 novembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante demande l'annulation de la décision de réunir une commission d'invalidité pour statuer sur sa situation, ainsi que de celle de rejeter sa plainte pour harcèlement moral.

La requérante est entrée au service de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, située au Siège à Bruxelles (Belgique), en 1991. Au moment des faits, elle occupait le poste d'assistante confirmée au grade AST10, échelon 7, au sein de la Division Recouvrement, comptabilité et trésorerie de la Direction «Service central des redevances de route et finances» et était en charge du recouvrement des créances impayées par les compagnies aériennes. À partir de 2017, elle fut placée en congé de maladie à plusieurs reprises.

Par un courriel du 30 mars 2020, la requérante introduisit une demande de mise à la retraite avec effet au 31 janvier 2021. Le lendemain, son superviseur transmet sa demande à la chef de l'Unité des ressources humaines et services, M^{me} D., qui, le 1^{er} avril suivant, répondit qu'une telle demande ne pouvait qu'être rejetée et qu'une commission d'invalidité allait être constituée rapidement afin d'examiner le dossier de l'intéressée et transmettre ses conclusions sur l'invalidité éventuelle de celle-ci. M^{me} D. affirmait également que, dès lors que la requérante devait obtenir un avancement d'échelon automatique en décembre 2020, elle «essa[yait] de retarder son départ [de l'Organisation]»*.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 59 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et au vu du nombre total de jours d'absence pour maladie cumulés par la requérante, M^{me} D., agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, avait décidé, le 11 mars 2020, de réunir une commission d'invalidité chargée d'examiner le cas de l'intéressée. La commission ainsi constituée – composée du Dr V. (médecin-conseil de l'Agence, désigné par Eurocontrol), du Dr M. (désigné par la requérante) et du Dr B. (désigné d'un commun accord par les deux autres médecins) – rendit son avis le 9 avril 2020 et conclut de manière unanime que la requérante ne présentait pas une invalidité permanente et qu'elle était donc tenue de poursuivre son activité.

Le 29 avril 2020, dans le cadre de l'exercice d'évaluation des performances pour l'année 2019, la requérante reçut l'appréciation globale «non satisfaisant». Conformément aux règles applicables, son rapport d'évaluation fut transmis au Comité des rapports, qui, dans son avis du 29 juin 2020, recommanda à l'unanimité le maintien de cette appréciation, ce qui fut avalisé par décision du Directeur général du 14 juillet 2020. Le 1^{er} octobre 2020, la requérante introduisit une réclamation contre cette décision, dans laquelle elle indiquait être victime tant de discrimination en raison de son état de santé que de

* Traduction du greffe («As she has a step in December she tries to postpone her departure»).

harcèlement moral caractérisé et sollicitait l'ouverture d'une enquête contre M^{me} D., ses superviseurs et les médecins de l'Agence. Cette réclamation a donné lieu au jugement 5034, également prononcé ce jour, relatif à la cinquième requête de l'intéressée.

Le 23 octobre 2020, la requérante reçut un courrier de la part du Service médical de l'Agence, qui lui transmettait la décision de M^{me} D. du 1^{er} octobre 2020, prise par délégation de pouvoir du Directeur général et sur la base d'un avis du Dr V., de convoquer une nouvelle commission d'invalidité chargée d'examiner son dossier au vu du nombre de jours d'absence qu'elle avait cumulés.

Le 11 novembre 2020, la requérante introduisit une réclamation contre la décision de M^{me} D. du 1^{er} octobre 2020. Elle affirmait que la constitution d'une nouvelle commission d'invalidité s'inscrivait dans la volonté de l'Agence de se débarrasser d'elle au plus tôt et invoquait un abus de pouvoir ainsi qu'un acte d'intimidation à son égard. Elle demandait communication de l'avis du médecin-conseil sur la base duquel avait été prise la décision contestée, ainsi que du décompte de ses jours de maladie. Par ailleurs, elle se référait à sa précédente réclamation, en date du 1^{er} octobre 2020, et faisait valoir qu'elle était toujours victime de harcèlement moral de la part de M^{me} D. et du Dr V. Elle sollicitait l'ouverture d'une enquête à cet égard.

Conformément à sa demande du 30 mars 2020, qui avait finalement été acceptée, la requérante – qui avait repris le travail début novembre 2020 – partit à la retraite le 1^{er} février 2021. En raison de ce départ à la retraite, l'Organisation reconnaît, dans sa réponse, que la réclamation du 11 novembre 2020, qui, selon elle, avait perdu son objet, n'a finalement pas été transmise à la Commission paritaire des litiges.

Le 3 mars 2021, la requérante a déposé la présente requête contre le rejet implicite de sa réclamation du 11 novembre 2020. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2020 et de reconnaître que M^{me} D. et le Dr V. se sont rendus coupables de harcèlement moral à son encontre. Elle réclame par ailleurs une indemnité globale de 60 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi et des dommages-intérêts punitifs, qu'elle évalue à

25 000 euros. Enfin, elle sollicite l'octroi d'une somme de 9 500 euros à titre de dépens pour ses recours administratif et contentieux.

Par un courriel du 4 juin 2021, la requérante a reçu notification de la décision du Directeur général, datée du 1^{er} juin 2021, de rejeter sa plainte pour harcèlement moral – qui était contenue dans sa réclamation du 11 novembre 2020, laquelle renvoyait à celle du 1^{er} octobre 2020 – comme ne satisfaisant pas aux «critères minimaux de recevabilité» fixés par le Règlement d'application n° 40 relatif au harcèlement tel que défini à l'article 12bis du Statut administratif du personnel.

Eurocontrol fait valoir que la requête serait irrecevable dès lors que la décision du 1^{er} octobre 2020 de convoquer une commission d'invalidité «n'est qu'un acte préparatoire d'une procédure [d'invalidité] et n'a pas, en tant que tel, d'effets juridiques sur [la situation de] la requérante». Elle note par ailleurs que la procédure d'invalidité initiée par suite de la décision contestée n'a pas été menée à son terme par l'Agence, car la requérante a, après de nombreux jours d'absence pour maladie, repris son travail début novembre 2020. Elle ajoute que, même si la décision du 1^{er} octobre devait être considérée comme définitive, celle-ci ne pourrait plus produire d'effets sur la situation juridique de la requérante puisque cette dernière est à la retraite depuis le 1^{er} février 2021. En conséquence, la défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante demande au Tribunal, d'une part, d'annuler tant la décision implicite de rejet de sa réclamation du 11 novembre 2020 que la décision de la chef de l'Unité des ressources humaines et services, M^{me} D., du 1^{er} octobre 2020 de réunir une commission d'invalidité et, d'autre part, de dire que M^{me} D. et le Dr V., médecin-conseil de l'Agence, se sont rendus coupables de harcèlement moral à son encontre.

2. En ce que la requête est dirigée contre la décision de M^{me} D. du 1^{er} octobre 2020, de même que contre la décision implicite de rejet de la réclamation introduite le 11 novembre 2020 en tant qu'elle vise cette décision du 1^{er} octobre, le Tribunal considère que la décision de réunir une commission d'invalidité ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, mais un acte préparatoire qui, conformément à la jurisprudence constante en la matière, n'est pas en tant que tel susceptible de recours devant le Tribunal et peut seulement être contesté dans le cadre d'une requête dirigée contre une décision définitive (voir, notamment, les jugements 4763, au considérant 2 (concernant un cas similaire de renvoi devant une commission médicale), 4704, au considérant 5 (décision de procéder à un examen médical), et 4636, au considérant 4 (relatif à une étape préparatoire d'une procédure médicale)).

Au surplus, le Tribunal relève que le présent litige avait perdu son objet avant même que la requête ne soit introduite, le 3 mars 2021, ce qui constitue un autre motif d'irrecevabilité. En effet, les parties s'accordent pour admettre qu'aucune commission d'invalidité ne s'est finalement réunie avant le départ à la retraite de l'intéressée, le 1^{er} février 2021.

La requête est donc irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre ces deux décisions.

3. La réclamation que la requérante avait formée le 11 novembre 2020 contre la décision de M^{me} D. du 1^{er} octobre 2020 de réunir une commission d'invalidité contenait également une plainte pour harcèlement moral, dans laquelle il était demandé au Directeur général d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

Après l'introduction de la présente requête, le Directeur général a rejeté cette plainte par une décision du 1^{er} juin 2021, au motif qu'elle n'était pas recevable. Une telle décision aurait dû faire l'objet d'une nouvelle réclamation en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, qu'il eût fallu que la requérante dépose dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

En effet, le Tribunal a déjà jugé qu'une plainte pour harcèlement, lorsqu'elle est contenue dans une réclamation soumise sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel, doit être regardée comme ayant été introduite selon une procédure distincte, prévue par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement d'application n° 40 relatif au harcèlement tel que défini à l'article 12bis du Statut administratif du personnel. Toute décision rendue au sujet de cette plainte conformément à ce même Règlement d'application n° 40, qu'elle soit expresse ou implicite, doit donc être contestée selon les voies de recours et dans les délais prévus par l'article 92 du Statut administratif du personnel (voir le jugement 4956, au considérant 4).

En s'étant abstenue de procéder de la sorte avant de saisir le Tribunal, la requérante a méconnu l'exigence d'épuisement des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir le jugement 4956, au considérant 4).

Il en découle que la requête est également irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de rejet de la plainte pour harcèlement moral.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée comme irrecevable dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.